



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Choisy-le-Roi (94)
à l'occasion de sa modification n° 7**

N°MRAe APPIF-2024-067
du 03/07/2024

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	8
1. Présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	9
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre pour rendre un avis sur le projet de PLU de Choisy-le-Roi (94) à l'occasion de sa modification n°7 et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Choisy-le-Roi est soumis, à l'occasion de sa modification n°7, à un examen au cas par cas en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la personne publique responsable du 27 juin 2023 après avis conforme de la MRAe n°AKIF-2023-047 du 4 mai 2023.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 5 avril 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 15 avril 2024. Sa réponse du 24 mai 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 3 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Choisy-le-Roi à l'occasion de sa modification.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EPT	Établissement public territorial
CINASPIC	Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MGP	Métropole du Grand Paris
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme

Avis détaillé

1. Présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme

La commune de Choisy-le-Roi est située à proximité de l'aéroport de Paris-Orly, dans le département du Val-de-Marne (94). Elle compte 46 229 habitants (Insee 2020) et fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB), l'un des douze territoires de la Métropole du Grand Paris (MGP), constitué de 24 communes et de 718 211 habitants (Insee 2020).



Figure 2: Délimitation de la commune de Choisy-le-Roi (source: Google Earth). Le territoire présente d'importantes coupures urbaines liées principalement à la Seine et aux infrastructures de transports (routiers et ferroviaires).

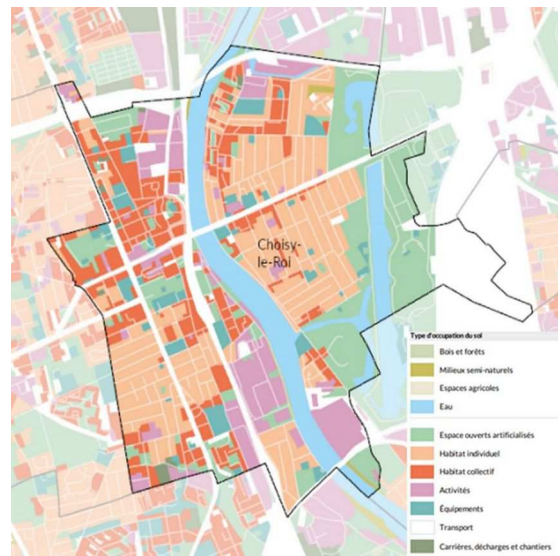


Figure 1: Mode de l'occupation des sols sur la commune (source: Institut Paris Région). La rive gauche présente des tissus urbains plus diversifiés (activités, équipements, habitat collectif et individuel) tandis que la morphologie urbaine de la rive droite semble plus homogène (majoritairement un tissu pavillonnaire).

D'une superficie de 5,42 km², le territoire est largement urbanisé, avec 88,5 % d'espaces artificialisés et 11,5 % d'espaces naturels agricoles et forestiers (Mos 2021²). Le réseau hydrographique occupe 11 % du territoire. Située dans la plaine alluviale de la Seine, la commune s'étend de part et d'autre du fleuve, le pont de Choisy reliant les deux rives.

Des axes routiers majeurs structurent le territoire : l'autoroute A86 longe le nord du territoire, la route départementale RD86 traverse la ville d'est en ouest et la RD5 sur la rive gauche de la Seine, parcourt le territoire selon un axe nord-sud. La commune est également desservie par la ligne du RER C et la ligne T9 du tramway.

L'urbanisation s'est développée de manière différenciée sur les deux rives (cf. figure 2). Deux grands projets d'aménagement sont situés sur la rive gauche : d'une part, la requalification du secteur du Lugo, situé en bordure de l'autoroute A86 et le long de la Seine et d'autre part, le projet « Quartier Sud » inscrit dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), limitrophe à la commune d'Orly, regroupant un ensemble de logements collectifs (les quartiers des Hautes-Bornes, Briand-Pelloutier et la cité des Navigateurs).

2 Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021).

Le PLU de Choisy-le-Roi a été approuvé le 18 janvier 2016 et a fait l'objet de plusieurs évolutions. Prescrite le 18 mai 2022, la modification n°7 du PLU de Choisy-le-Roi a fait l'objet d'un examen au cas par cas concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale³. Cet avis conforme était essentiellement motivé par l'incidence de l'OAP des Navigateurs Cosmonautes et de la densification des deux sous-secteurs U Ab2 sur l'exposition de nouvelles populations aux pollutions et nuisances générées par le trafic routier.

Les principales évolutions de cette modification du PLU consistent notamment à :

- créer une zone naturelle (N) pour prendre en compte le périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) du parc interdépartemental des sports, représentant une superficie de 18 ha sur la commune ;
- identifier dans le plan de zonage les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, modifier les dispositions réglementaires afin de préciser le niveau de protection des bâtiments identifiés (catégorie 1 - « patrimoine remarquable » et catégorie 2 - « patrimoine intéressant ») et annexer au PLU l'inventaire du patrimoine bâti (liste et fiche descriptive) ;
- renforcer et étendre les linéaires de protection des rez-de-chaussées actifs dans les zones UA (zones mixtes), UC (centre ancien) et UZD (Zac du Docteur Roux) ;
- procéder à des ajustements réglementaires sur certains secteurs de la commune, en particulier dans le cadre du renouvellement des abords de l'avenue Newburn (RD5) et de l'avenue de Lugo :
 - créer un sous-secteur UAb2 sur « la portion ouest de l'avenue Victor Hugo, et de l'îlot situé entre l'avenue Stalingrad, et la rue du Docteur Roux » en ajustant les règles d'emprise au sol (fixée à 50 % au lieu de 40 %, si les constructions comportent un rez-de-chaussée actif) et les règles de hauteur maximale des constructions (fixée à 24 m au lieu de 15 m) ;
 - reclasser en zone UA (zones mixtes) les parcelles de la médiathèque et l'îlot situé entre les rues Lamar-tine, Ville Flaubert, Albert 1er (actuellement classée en zone UR) et les parcelles du supermarché le long de l'avenue de Lugo (actuellement classé en zone UEIs) ;
- sur le secteur de la zone d'aménagement concertée (Zac) des Navigateurs Cosmonautes : créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un sous-secteur UAs2 afin d'ajuster les règles d'occupation et utilisation des sols autorisées, d'implantation et de hauteur maximale de constructions .

L'Autorité environnementale constate que d'autres ajustements réglementaires ont été ajoutés à la première version du projet de modification n°7 du PLU, notamment :

- en zone UE (activités économiques), une augmentation de la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (Cinaspic), portée de 15 m à 18 m, pour permettre la réalisation d'un projet de technicentre, en lien avec la commune de Créteil ;
- dans le secteur UAf (secteur Fonderie Fine), une augmentation de l'emprise au sol des constructions (passage d'une emprise maximale de 40 % à une emprise non réglementée) sur les unités foncières en angle de moins de 1 000 m² existantes, tout en maintenant l'obligation de 30 % de pleine terre.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

■ Présentation des modifications réglementaires susceptibles d'incidences sur l'environnement et la santé

L'évaluation environnementale est ciblée sur les évolutions du règlement susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine. Elle analyse ainsi les incidences de cinq modifications réglementaires (p.61 à 94) :

- la création d'un sous-secteur Uab2 sur l'îlot situé entre l'avenue Stalingrad et la rue du docteur Roux, pour permettre de la densification urbaine, cf. figure 3 :

3 cf. avis conforme n° MRAe AKIF-2023-047 du 04/05/2023.

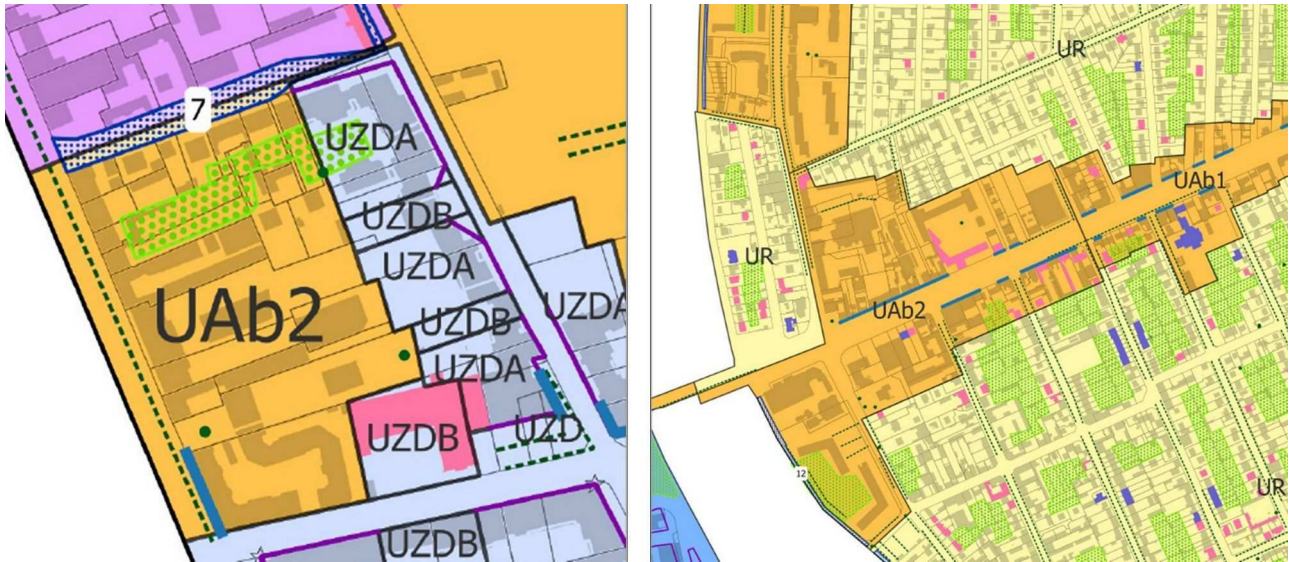


Figure 3: Création d'un sous-secteur UAb2 sur l'îlot situé entre l'avenue Stalingrad et la rue du Docteur Roux (à gauche) et sur la portion ouest de l'avenue Victor Hugo (à droite) - source : extrait du plan de zonage modifié.

Ce changement de destination permet la densification de ces deux secteurs, notamment par une augmentation de l'emprise au sol (+10 %) et une augmentation de la hauteur maximale autorisée (+2 niveaux).

Par ailleurs, le projet de modification du PLU identifie un linéaire « rez-de-chaussé de commerce et d'artisanat » (trait bleu) sur une portion de l'avenue Stalingrad et le long de l'avenue Victor Hugo.

- en zone Uaf, l'augmentation de l'emprise au sol maximale des unités foncières de moins de 1000 m² sur le site de la fonderie fine, cf figure 4 .Le site fait l'objet d'une OAP pour encadrer la réalisation d'un programme mixte (habitat et activités économiques). Le dossier indique que « cette évolution ne concerne pas un secteur spécifique mais les parcelles présentant ces caractéristiques ». Le nombre de parcelles concernées n'est pas précisé.



Figure 4: Augmentation de l'emprise au sol maximale sur les unités foncières en angle de moins de 1 000 m² sur l'ancien site industriel « Fonderie Fine » (zone Uaf) - source : extrait du plan de zonage modifié et vue aérienne de google earth.

- le reclassement des parcelles d'une zone UR en zone UA pour permettre la mixité fonctionnelle du secteur, cf figure 5 .Un emplacement réservé à destination d'un équipement public est également identifié à la pointe de la rue. - source : extrait notice de présentation (p.18). Ce changement de destination permet d'augmenter la densité de logements autorisés et de réduire la distance de l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques.

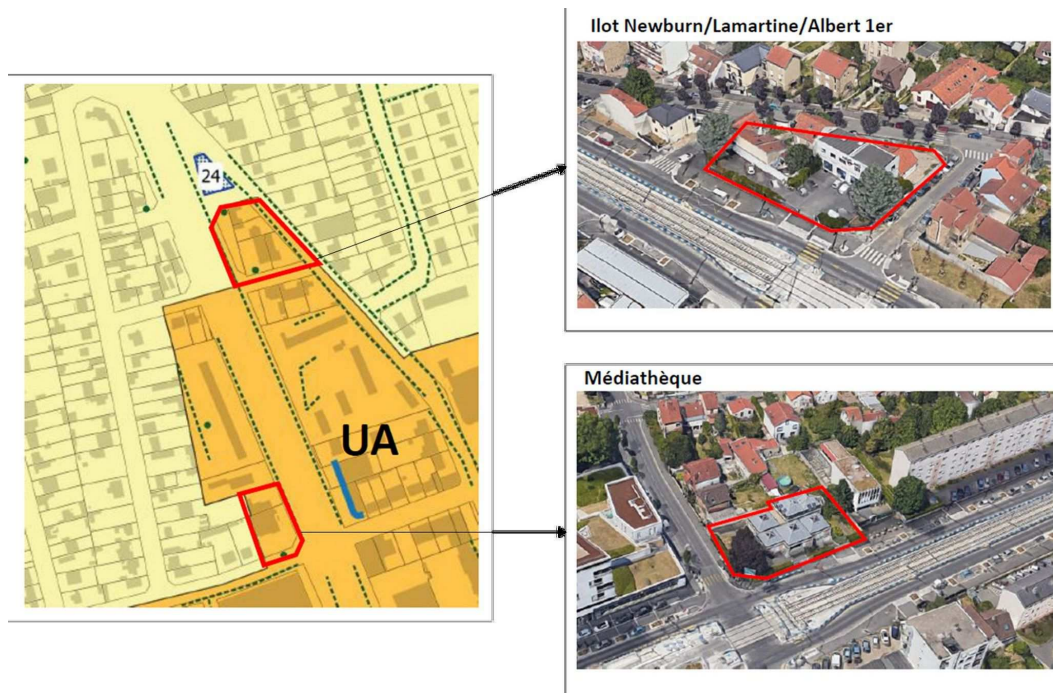


Figure 5: Reclassement des parcelles de la médiathèque et de l'îlot situé entre les rues Lamartine, Ville Flaubert, Albert 1er et l'avenue Newburn (actuellement classés en zone UR) pour permettre la mixité fonctionnelle du secteur (zone UA).

- le reclassement de parcelles de la zone UEIs en zone UA le long de l'avenue du Lugo pour permettre de la mixité fonctionnelle, cf. figure 6 :



Figure 6: Reclassement des parcelles du supermarché situé le long de l'avenue du Lugo (actuellement classées en zone UEIs) pour permettre la mixité fonctionnelle du secteur (zone UA) - source : extrait notice de présentation (p.19). Ce changement de destination permet notamment d'autoriser la construction de logements, dans un secteur auparavant dédié uniquement à des activités économiques.

- des modifications du PLU permettant la réalisation de la Zac des Navigateurs-Cosmonautes, cf figures 7 à 9 :



Figure 7: Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Navigateurs-Cosmonautes pour encadrer le projet de renouvellement urbain.

Figure 9: Création d'un secteur UAs2 sur la cité des Navigateurs - source: extrait du plan de zonage modifié

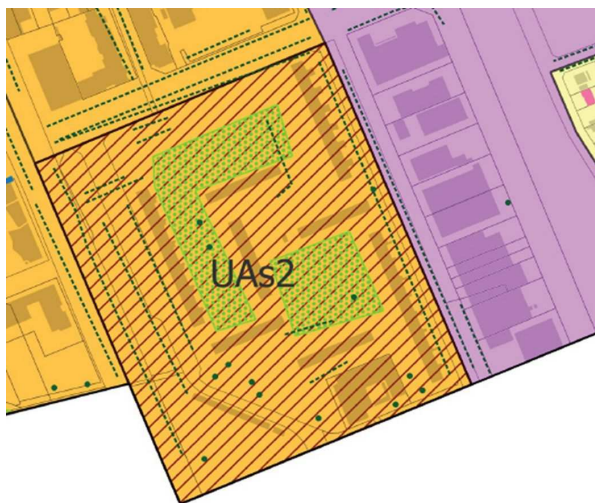


Figure 8: Vue aérienne sur le cité des Navigateurs, située au sud de la commune, entre l'avenue Newburn (la RD5) et la rue Christophe Colomb où circule le tramway T9. La zone d'activités économiques (Zae) des Cosmonautes longe les voies ferrées du RER C. (source: Google Earth).

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Zac) approuvée en janvier 2021⁴. Il vise notamment la démolition de 267 logements et la construction de 490 nouveaux logements, dont 70 logements locatifs sociaux. Le dossier considère que le projet permettra l'arrivée de 513 habitants supplémentaires dans le quartier (p.86).

Selon le rapport environnemental, ces cinq évolutions réglementaires ont une incidence potentielle négative sur la santé humaine, en exposant une population supplémentaire au phénomène d'îlot de chaleur urbain et aux pollutions atmosphériques et sonores.

■ Le bruit

Choisy-le-Roi est traversée par plusieurs infrastructures de transports routières (l'autoroute A86, les routes départementales RD5, RD86), ferroviaires (les lignes C du RER) et aériens (l'aéroport d'Orly), sources de pollutions atmosphériques et sonores.

4 Le projet de Zac des Navigateurs Cosmonautes a fait l'objet d'une décision de dispense à évaluation environnementale en date du 22 juin 2021.

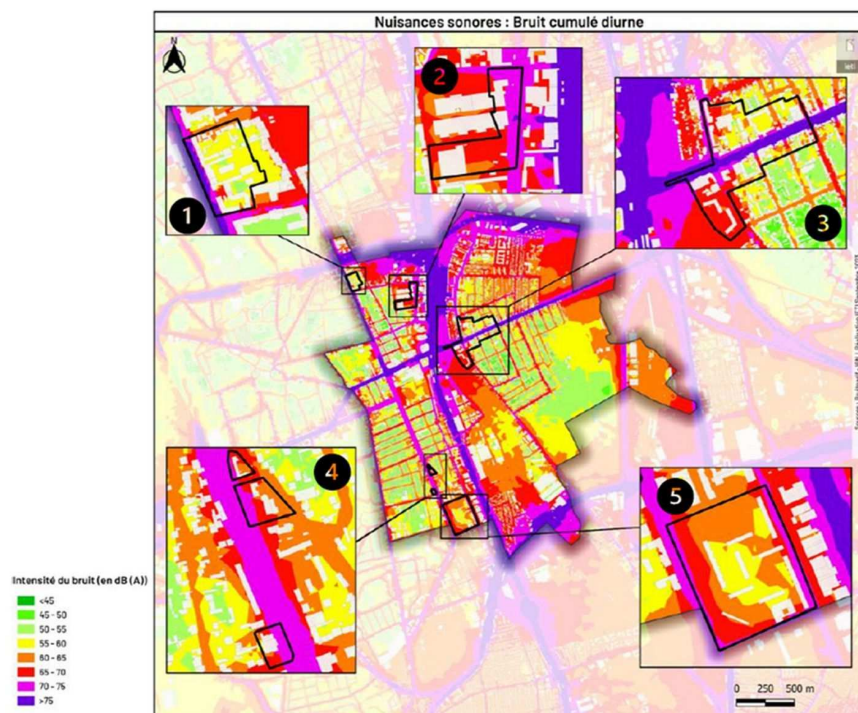


Figure 10: Périmètres des secteurs concernés par la modification n°7 du PLU indiquant les niveaux sonores (source : Évaluation environnementale p.37).

Le secteur 1 correspond à la création du sous-secteur UAb2 le long de l'avenue Stalingrad, le secteur 2 correspond au changement de destination du supermarché le long de l'avenue du Lugo, le secteur 3 correspond à la création du sous-secteur UAb2 sur une portion de l'avenue Victor Hugo, le secteur 4 correspond au reclassement de certaines parcelles le long de l'avenue Newburn et le secteur 5 correspond au projet de renouvellement urbain dans le quartier des Navigateurs-Cosmonautes.

Pour caractériser l'ambiance sonore, le rapport environnemental décrit les niveaux de bruit par type de source et par cumul, en se référant aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁵. Les différents secteurs étudiés sont soumis à une ambiance sonore élevée, pouvant atteindre 75 dB sur une journée (cf. figure 10). L'Autorité environnementale rappelle que la pollution sonore reste très élevée le long de certains axes de circulation et que la vocation du PLU est également de contribuer à la protection des populations déjà présentes.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que le diagnostic de pollution sonore s'appuie uniquement sur les cartes de Bruitparif et non sur un diagnostic in situ qui aurait permis d'objectiver l'état acoustique initial. En effet le bruit ferroviaire est caractérisé par des pics de bruit, tout comme le bruit aérien, rendant sa caractérisation

en indicateurs Lden et Lnight imparfaite : ces indicateurs lissent les pics, car ils sont basés sur des calculs de moyennes d'énergies sonores.

La caractérisation du bruit ferroviaire a fait l'objet d'une évolution récente : la loi d'orientation des mobilités (LOM) a introduit en 2019 la prise en compte des pics de bruit ferroviaire et a amené le Conseil national du bruit dans son avis du 7 juin 2021 à définir un certain nombre de recommandations relative à la caractérisation du bruit ferroviaire, notamment celle de réaliser un comptage pondéré des événements sonores à l'aide d'indicateurs événementiels. L'Autorité environnementale estime en conséquence que pour les projets implantés sur des parcelles exposées au bruit ferroviaire, une caractérisation en indicateur événementiel (Lamax, Nax, etc.) doit systématiquement être menée afin de permettre de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sanitaires adaptés à la typologie du bruit.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour les secteurs les plus exposés au bruit ferroviaire (Pont de Choisy et quartier des Navigateurs-Cosmonautes), par une caractérisation en indicateur événementiel, afin de tenir compte des pics de bruit et de leur répétitivité.

5 L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a précisé dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement les valeurs de référence au-delà desquelles la santé était affectée : il s'agit pour les axes routiers de 53 dB(A) sur 24 h (Lden) et de 45 dB(A) sur la période nocturne. Le seuil d'exposition à un risque sanitaire lié au bruit dû au trafic ferroviaire, est établi à 54 dB(A) en journée et à 44 dB(A) la nuit.

L'objectif de réduction du bruit à la source, notamment lié à la requalification de la RD5, est porté par l'OAP « Navigateurs-Cosmonautes », qui vise l'apaisement progressif de l'avenue Newburn, en favorisant « un partage de la voirie avec des vitesses réduites ». L'OAP sectorielle (figure 7) prévoit également la création d'un front végétalisé entre l'avenue Newburn et les constructions. Une orientation des logements en peigne par rapport aux voies est privilégiée afin de limiter le linéaire de façade exposée au bruit. L'évaluation environnementale précise que les deux bâtiments situés rue Christophe Colomb sont conservés, rénovés et utilisés comme des écrans anti-bruit vis-à-vis des voies ferrées. Toutefois, la portée de cette mesure semble limitée au regard du front bâti discontinu et de l'écart de hauteur entre les deux immeubles. L'efficacité de cette mesure doit être évaluée. En outre, le dossier ne garantit pas que ces bâtiments qui serviront de murs anti-bruits ne sont pas des logements ou n'abritent pas des populations sensibles.

L'OAP « Nature en ville » (p. 11) comporte plusieurs orientations visant la végétalisation des espaces libres (zones calmes), le retrait des constructions par rapport aux voies bruyantes, ou la mise en place de dispositifs de protection acoustique tels que les buttes végétales ou les clôtures/murs anti-bruit. Ces dispositions s'appliquent à tous « projets à proximité d'une source de bruit importante (grands axes routiers, ferroviaires) ». Pour l'Autorité environnementale, au-delà de ces mesures, le règlement devrait être complété par des dispositions imposant d'adapter la configuration et les caractéristiques du bâti aux conditions de propagation du bruit (par exemple, forme et orientation du bâti).

Pour favoriser le confort acoustique, le règlement du PLU (article 15.4) précise que « l'enveloppe des constructions nouvelles doit garantir, notamment par la densité et la nature des matériaux, ainsi que par les procédés utilisés pour leur mise en œuvre, un niveau d'affaiblissement acoustique compatible avec l'environnement du terrain. Dans la mesure du possible, les constructions nouvelles destinées à l'habitation doivent comporter au moins une façade non exposée au bruit ». L'Autorité environnementale constate que la disposition portant sur l'orientation des façades est peu prescriptive, car celle-ci sera mise en œuvre « dans la mesure du possible », ce qui laisse une marge d'incertitude trop importante sur la possibilité de laisser se réaliser des opérations constituées de logements (notamment de petite taille) mono-orientés sur des espaces extérieurs particulièrement bruyants.

Pour l'Autorité environnementale, il convient plus généralement que les mesures prévues pour limiter la propagation du bruit, soient appréciées en tenant compte du bruit ressenti dans les espaces de vie extérieurs et à l'intérieur des locaux, lorsque les fenêtres sont ouvertes. Selon elle, des dispositions supplémentaires, suffisamment contraignantes, doivent être prévues par le projet de modification du PLU.

(2) L'Autorité environnementale recommande

De :

- renforcer la précision et le caractère prescriptif des mesures prévues pour réduire les nuisances sonores (dans les OAP et le règlement), et d'en évaluer les effets attendus et viser le respect des valeurs définies par l'OMS et au-delà desquelles le bruit a un effet néfaste sur la santé .
- préciser l'affectation des deux immeubles servant de murs anti-bruit vis à vis de la voie ferrée.

■ La qualité de l'air

La pollution atmosphérique est principalement engendrée par les émissions du transport routier, les activités industrielles et le chauffage du parc bâti (Évaluation environnementale, p. 38). D'après le bilan produit par Airparif pour l'année 2022, l'ensemble des secteurs concernés par le projet de modification sont exposés à des niveaux dépassant les valeurs de référence⁶ définies par l'OMS pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules fines (p. 41-46).

L'évaluation environnementale évoque la création d'espaces verts en retrait du bâti et en cœur d'îlot, de manière à favoriser les espaces de respiration permettant une dispersion des polluants atmosphériques. Si ces

6 L'OMS a défini les valeurs de référence au-delà desquelles la santé est altérée par la pollution atmosphérique. Ces valeurs sont en concentration moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) 10 µg/m³, pour les particules fines (PM₁₀) 15 µg/m³ et (PM_{2,5}) 5 µg/m³.

mesures sont intéressantes en matière de cadre de vie, leur caractère suffisant et leur efficacité pour traiter l'enjeu de réduction de la pollution de l'air ne sont pas démontrés. La qualité de l'air et son renouvellement doivent également donner lieu à une réflexion sur l'implantation et la morphologie urbaine sur l'organisation fonctionnelle du bâtiment. À ce titre, l'Autorité environnementale constate que ni le règlement écrit, ni les OAP ne comportent de dispositions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, telle que l'emplacement des ouvrants et des dispositifs de ventilation (par exemple, positionnement des pièces de vie, des prises d'air neuf sur les façades les plus éloignées des sources de pollution).

Pour l'Autorité environnementale, les évolutions du PLU conduisant à une augmentation des populations exposées à une qualité de l'air dégradée auraient dû s'accompagner d'une réflexion plus approfondie et systématique, pouvant se traduire par exemple dans le cadre d'une OAP thématique dédiée⁷ ou les OAP sectorielles.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de modification, en tenant compte de l'impact des formes urbaines et de l'organisation du bâti sur les conditions de dispersion des polluants atmosphériques ;
- viser le respect des valeurs définies par l'OMS et au-delà desquelles la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé.

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°7 du PLU de Choisy-le-Roi envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 3 juillet 2024

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,

Sabine SAINT-GERMAIN, présidente par interim, Jean SOUVIRON.

7 À titre d'exemple, l'Autorité environnementale invite la collectivité à se référer aux dispositions contenues dans l'OAP « Qualité de l'air » du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole qui prévoit que « les constructions aux abords de ces voies devront notamment prévoir que les prises d'air neuf des bâtiments soient positionnées sur le côté le moins exposé du bâtiment » (OAP, p. 5).

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour les secteurs les plus exposés au bruit ferroviaire (Pont de Choisy et quartier des Navigateurs-Cosmonautes), par une caractérisation en indicateur évènementiel, afin de tenir compte des pics de bruit et de leur répétitivité.....13
- (2) L'Autorité environnementale recommande De : - renforcer la précision et le caractère prescriptif des mesures prévues pour réduire les nuisances sonores (dans les OAP et le règlement), et d'en évaluer les effets attendus et viser le respect des valeurs définies par l'OMS et au-delà desquelles le bruit a un effet néfaste sur la santé . - préciser l'affectation des deux immeubles servant de murs anti-bruit vis à vis de la voie ferrée.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de modification, en tenant compte de l'impact des formes urbaines et de l'organisation du bâti sur les conditions de dispersion des polluants atmosphériques ; - viser le respect des valeurs définies par l'OMS et au-delà desquelles la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé.....15